

Atelier d'architecture

**Patrice Gagliardi**  
architecte EPFL SIA REG A

**COMMUNE D'AYENT**

# *Anzère-Zone à aménager A5*



**PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE  
REGLEMENT**

AOÛT 2012

---

## ORDONNANCE DU DOSSIER

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>Règlement</b> | <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>  |
| Art. 1           | Buts du règlement ..... 3  |
| Art. 2           | Périmètre du PAD et parcelles concernées ..... 3   |
| Art. 3           | Bases légales ..... 3  |
| Art. 4           | Compétence et procédure ..... 3  |
|                  | <br>   |
|                  | <b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>  |
| Art. 5           | Les secteurs ..... 4   |
| Art. 6           | I : secteur cordon boisé ..... 4   |
| Art. 7           | II : secteurs constructibles ..... 4   |
| Art. 8           | III : secteur routes et dessertes ..... 4  |
| Art. 9           | Stationnement des véhicules ..... 5  |
| Art. 10          | Architecture : aménagements extérieurs ..... 5   |
|                  | <br>   |
|                  | <b>DISPOSITIONS FINALES</b>  |
| Art. 11          | Entrée en vigueur ..... 6  |
|                  | <br>   |
| <b>Annexes</b>   | 1. Plan d'affectation des zones et périmètre du Plan d'aménagement détaillé<br>2. Plan d'aménagement détaillé avec coupe de principe<br>3. Projet de rectification des limites ..... |

---

## **REGLEMENT DISPOSITIONS GENERALES**

### **PLANS**

#### **Art. 1 Buts du règlement**

Le présent règlement définit l'affectation détaillée de la zone à aménager A5 du Plan d'Affectation des Zones (PAZ) de la Commune d'Ayent, en conformité avec les objectifs généraux d'Aménagement du Territoire, ainsi que les PAZ et Règlement Communal des Constructions et des Zones (RCCZ) homologués le 27.11.2001.

#### **Art. 2 Périmètre du PAD et parcelles concernées**

Le périmètre, avec les parcelles concernées, est précisé par le plan du géomètre ci-joint en annexe 1.

#### **Art. 3 Bases légales**

Sauf indication contraire dans ce dossier, les dispositions du RCCZ sont applicables.

Les documents suivants ont force légale :

- le présent règlement
- l'annexe 1 : extrait du PAZ en vigueur
- l'annexe 2 : «Plan d'aménagement détaillé avec coupe de principe» (1: 1000) «Projet de rectification des limites»

#### **Compétence et procédure**

##### **Art. 4**

Les projets de construction dans le périmètre du présent PAD restent subordonnés à autorisation de construire délivrée par le Conseil Communal.

---

## **REGLEMENT DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **PLANS**

#### **Art. 5 Les secteurs**

- I : Cordon boisé**
- II : Secteur constructible**
- III : Routes et dessertes**

#### **Art. 6 I - Cordon boisé**

Une bande de 10.0 m de largeur, plantée d'arbres d'essence locale, séparera les constructions du bord de la route cantonale.

#### **Art. 7 II - Secteur constructible**

- Tout le secteur est en zone hôtels et habitat collectif.
- Pour la densité, les conditions stipulées par l'article 38 du RCCZ sont à respecter.

#### **Art. 8 III - Routes et dessertes**

*voir annexe 2 "coupe de principe"*

Les deux routes d'accès, largeur 3.60 m, dont 1.20 m de trottoir, se greffent à la route de la lisière. Elles desservent toutes les parcelles. Le rebroussement s'organise dans les parcelles privées.

Le long des routes, aucun aménagement, mur, mobilier urbain ou végétation, ne formera obstacle dans une bande de 2.0 m de largeur depuis le bord de la route.

---

## **REGLEMENT DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **PLANS**

#### **Art. 9 Stationnement des véhicules**

Le règlement se réfère à l'article 100 du règlement communal des constructions et des zones.

De plus, Les bâtiments contiendront les véhicules de leurs résidents. Les places extérieures ne desserviront que les livreurs et les déposes-minute. Des places seront réservées aux visiteurs le long de la route de la Lisière ainsi que sur le plateau supérieur donnant sur la route cantonale au nord-est du périmètre.

#### **Art. 10 Architecture : aménagements extérieurs**

Le présent PAD veut non seulement viabiliser la zone à aménager (accès, eaux, énergies) mais encore promouvoir un ensemble bâti agréable et cohérent valorisant le paysage et la qualité de résidence.

Ainsi, comme le prévoit déjà le RCCZ en contenant les hauteurs des murs et talus, la conception des ouvrages veillera à éviter les mouvements de terrain disproportionnés au volume des constructions.

Les constructions devront être implantées dans les aires précisées par le PAD joint en annexe 2.

Les plantations suivront les prescriptions de l'article 68 du RCCZ.  
Les revêtements des sols seront perméables.

Les haies taillées et denses à feuillage persistant sont assimilées à des murs.

#### **Art. 11 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Plan d'Aménagement Détailé entre en vigueur dès approbation par l'autorité compétente. Toutes les dispositions antérieures allant à son encontre sont abrogées.

---

**REGLEMENT**  
**PLANS**

**1**

Plan d'affectation des zones et périmètre du plan d'aménagement détaillé

**2**

Plan d'aménagement détaillé avec coupe sur nouvel accès

**3**

Projet de rectification des limites

Patrice Gagliardi

ARCHITECTE / EPFL - SIA  
Rue de l'Industrie 54 - 1950 Sion

PLAN GEOMETRE

Commune d'Ayent\_Anzere\_Zone à aménager A5

ECH: 1:2000

DATE: 27.07.2012



Patrice Gagliardi

ARCHITECTE / EPFL - SIA  
Rue de l'Industrie 54 - 1950 Sion

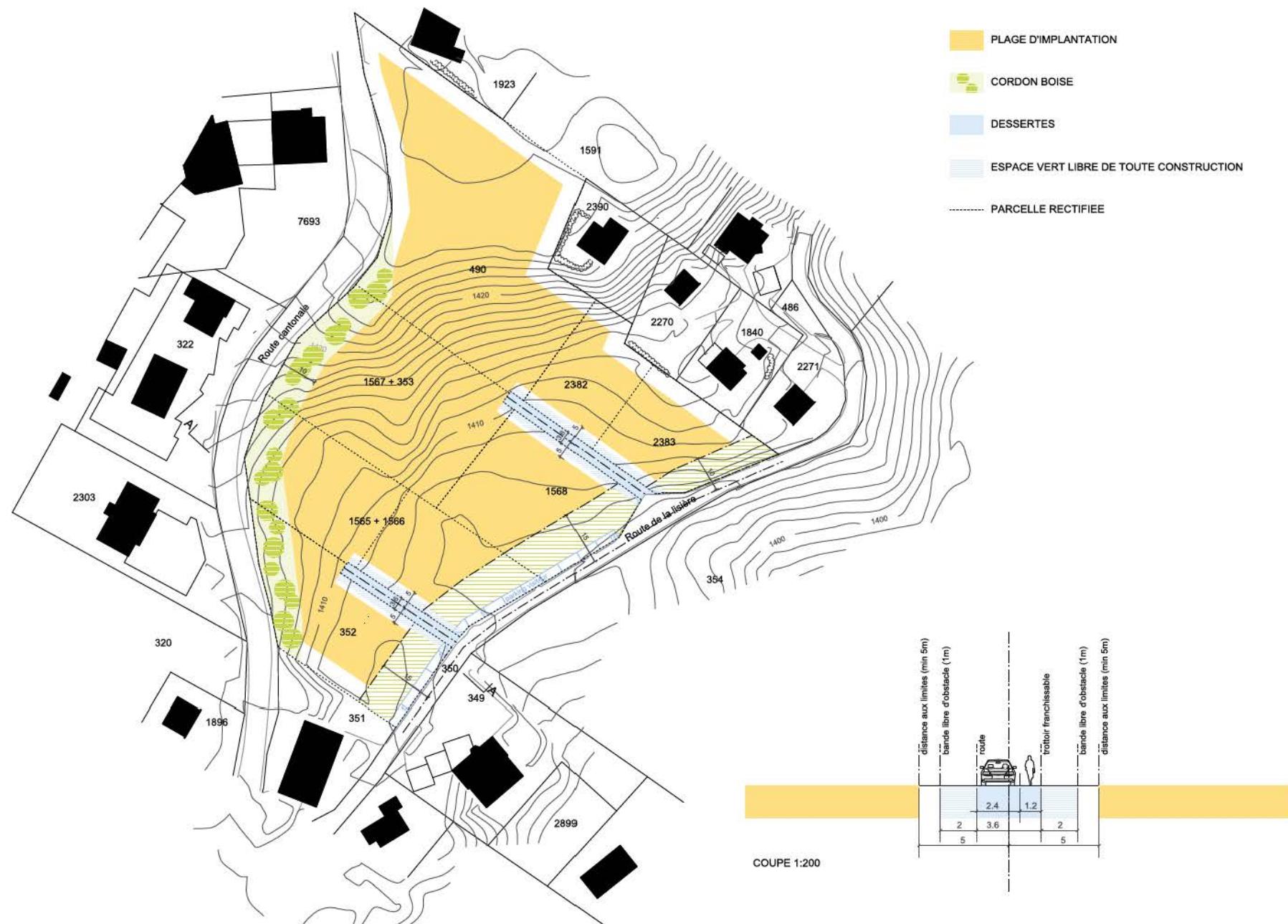


AIRE D'IMPLANTATION

Commune d'Ayent\_Anzere\_Zone à aménager A5

ECH: 1:1000

DATE: 04.09.2012



ANNEXE 2 • PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE + COUPE SUR NOUVEL ACCES

